

SERVICE DE CHIRURGIE PLASTIQUE Service national					
<b>Typologie</b> <i>Loi hospitalière modifiée 08.03.2018 Art.4 (4)</i>	Service de soins aigus Service national				
<b>Définition</b> <i>Loi hospitalière modifiée 08.03.2018 Annexe 2</i>	Un service de diagnostic et de traitement chirurgical à visée thérapeutique, reconstructive ou fonctionnelle, prenant en charge des patients, à la suite d'un accident, d'un traitement, de blessures, de malformation ou d'un déficit fonctionnel. Il a recours aux soins de kinésithérapie et au soutien psychologique et dispose de liens fonctionnels étroits avec un service de rééducation fonctionnelle musculo-squelettique, situé ou non sur le même site. Le service de chirurgie plastique peut pratiquer la chirurgie esthétique s'il se soumet aux conditions applicables au service de chirurgie esthétique.				
<b>Niveau national</b>  → CHEM-Esch	<b>Planification</b> <i>(Loi hospitalière modifiée 08.03.2018 Annexe 2)</i>	<b>Autorisations depuis</b> <i>le 01.01.2019</i>	<b>Situation</b> <b>au</b> <b>01.07.2023</b>	<b>Autorisations</b> <i>A partir du 01.01.2024 et jusqu'au 31.12.2025</i>	
Services Antennes	1 service /	1 service 2 antennes	1 service 2 antennes	1 service 2 antennes	
Nombre de lits du service national	10 lits minimum 15 lits maximum	15 lits dont - Service : CHEM-Esch : 10 lits - Antennes : - CHL-Centre : 3 lits - HRS-Kirchberg : 2 lits	15 lits et 1 lit HDJ dont - Service : CHEM-Esch : 10 lits et 1 lit HDJ - Antennes : - CHL-Eich : 3 lits - HRS-Kirchberg : 2 lits	15 lits dont : - Service : CHEM-Esch : 10 lits - Antennes : - CHL-Eich : 3 lits - HRS-Kirchberg : 2 lits	